



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04905

Numéro SIREN : 792 284 424

Nom ou dénomination : A.G.C AVENIR GESTION COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2013 sous le numéro de dépôt 16538

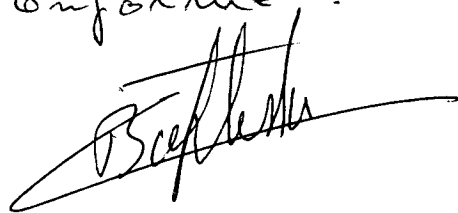
Siege Social <sup>antérieure</sup>,  
10 Allée des Champs Elisés  
94042. Evry Cedex.

Siege Social

actuel.

3 Avenue de la Revolution Française  
94210 La Varenne ST Hilaire.

Certifier conforme.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Lepetit', written over a horizontal line.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
*EN DATE DU 12 OCTOBRE 2013*  
**DE LA SOCIETE A.G.C**  
**10, allée des Champs elysées 91042 EVRY**  
**Au capital social de 300 euros**

A Corbeil Essonnes, en date du 12 10 2013 à 14 H00, les associés de la SARL A.G.C se sont réunis pour une assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés présents.

Sont présents ou représentés : Monsieur Jean-Rémy PROSTAK

Les associés présents ou représentés disposent ensemble de parts sur les parts formant le capital de la société.

M. PROSTAK préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins le quart des parts sociales. S'agissant d'une première convocation, le quorum est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées.

Puis le président rappelle l'ordre du jour :

- changement de l'objet social de la société,
- changement d'adresse du siège social de la société,
- changement de l'exercice social,
- changement des apports,
- modification par augmentation du capital social,
- modification des articles des statuts suite aux votes (article 2,4,6,7, et 8)
- pouvoir.

JRP

Aucune discussion ne s'engage entre les associés, le président met successivement au voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION :**

l'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société A.G.C pour ne conserver que la partie pilotage de chantier et prend donc l'objet suivant :

l'ordonnancement, la planification et la coordination des chantiers

**cette résolution est approuvée à l'unanimité**

**DEUXIEME RESOLUTION :**

l'assemblée générale décide de modifier l'adresse du siège social. Il va passer du 10, allée des Champs-Élysées 91042 Evry au :

3, avenue de la Révolution Française – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

**Cette résolution est approuvée à l'unanimité**

**TROISIEME RESOLUTION :**

l'assemblée générale décide de modifier la date de l'exercice social. Par exception le premier exercice social sera clos le 31 mars 2014 se transforme et

le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

**cette résolution est approuvée à l'unanimité**

**QUATRIEME RESOLUTION :**

l'assemblée générale décide de modifier les apports sur la société pour porter le capital social à 8 000 euros

M. PROSTAK Jean-Rémy apporte la somme de 7700 euros en complément des 300 euros à la création pour porter le capital à 8 000 euros.

Cet apport s'effectue en numéraires.

**cette résolution est approuvée à l'unanimité**

JRP

#### **CINQUIEME RESOLUTION :**

l'assemblée générale décide de modifier le montant du capital social pour augmentation.  
Il passe de 300 euros sous détention de 300 parts de 1 euro chacune à

8 000 Euros (huit mille euros) et 8 000 parts de 1 euro chacune

il n'y a pas de modification d'associés et l'associé unique M. PROSTAK Jean-Rémy détient la totalité des parts sociales nouvelles.

**cette résolution est approuvée à l'unanimité**

#### **SIXIEME RESOLUTION :**

l'assemblée générale, comte tenu des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles et des statuts de la façon suivante :

article 2 : objet

article 4 : siège social

article 6 : exercice social

article 7 : apports

article 8 : capital social

le reste des articles reste inchangé.

**Cette résolution est approuvée à l'unanimité**

#### **SEPTIEME RESOLUTION :**

l'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

**Cette résolution est approuvée à l'unanimité**

JRP

Plus personne ne demandant la parole, et l'ordre du jour ayant été traité, l'assemblée est déclarée levée.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 12 octobre 2013



Enregistré à : S.I.E. D'EVRY VILLE NOUVELLE

Le 07/11/2013 Bordereau n°2013/594 Case n°3

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

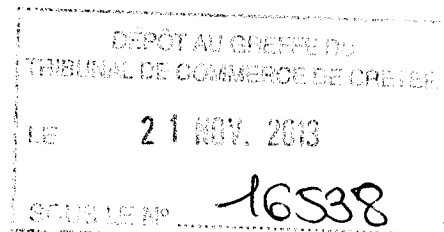
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques

Ext 3448

Le Contrôleur  
des Finances Publiques  
M. NEDJAR Moudjeha

. 06 13/10/2013  
PF/HG 12/10/2013  
TI 12/10/2013  
CK 12/10/2013  
AU 12/10/2013  
B



« SARL A.G.C »

au capital de 8 000 euros

SIEGE SOCIAL AU 3, avenue de la Révolution Française  
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

## STATUTS

### entre les soussignés :

1- **Monsieur PROSTAK Jean-Rémy**  
né le 24 12 1980 à PONTAULT-COMBAULT (77)  
demeurant au 1, allée de l'Essonne 91000 CORBEIL-Essonnes

lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

#### ARTICLE 1: FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.223-1 à L.223-43 du Code de Commerce, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

JRP

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'ordonnancement, la planification et la coordination des chantiers

généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et susceptible d'en faciliter le développement et réalisation, à la condition toutefois que ces opérations ne modifient pas l'objet purement civil que les associés entendent donner à la société.

Elle pourra également, tant en France qu'à l'étranger faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires ou connexes.

La dite société a aussi pour objet toute opération ou négociation bancaire tant en France qu'à l'étranger ainsi que la signature de tous contrats pouvant apporter des bénéfices ou avantages à la société.

## **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination de

- « SARL A.G.C »

cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales SARL et de l'indication du capital social.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 3, avenue de la Révolution Française 94210 La Varenne Saint Hilaire

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf année (99 années), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

JRP

## **ARTICLE 6: EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
le premier exercice commencera à la mise en vigueur des présents statuts et prendra fin le 31 décembre 2013.

## **TITRE II**

### **APPORT – CAPITAL SOCIAL**

## **ARTICLE 7 : APPORTS EN NUMERAIRE**

Article L223-7 du code du commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Économiques du 15 mai 2001.

Les parts représentant des apports numéraires doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant selon les dispositions de l'article L223-7 du code du commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Économiques du 15 mai 2001.

Il est apporté à la société :

- M. PROSTAK Jean-Rémy apporte la somme de 8 000,00 euros

**TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES : 8 000,00 euros**

Le cinquième au moins de cette somme a été versé dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès d'un organisme bancaire.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, le capital doit être entièrement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération (article L223-7 du nouveau code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Économiques du 15 mai 2001).

Le retrait de la somme mentionnée ci-dessus sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

JRB

## **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 8 000,00 €

Il est divisé en 800 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 800 attribuées aux associés en représentation de la valeur de leurs apports.

Monsieur PROSTAK Jean-rémy  
propriétaire de 800 parts numérotées de 1 à 800

soit le nombre de parts sociales composant le capital social : 800 parts

les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes intégralement libérées.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête d'un gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

Le capital social peut être également réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Les Commissaires aux Comptes font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions du dépôt.

JRP

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal du Commerce, du procès verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de ladite date du dépôt.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital motivée par des pertes peut autoriser le Gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit dans ce cas être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers qui précède. Cet achat emporte l'annulation desdites parts.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

#### **ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS**

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord du gérant, consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retrait sont fixées par la même décision.

#### **ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS**

##### **1- Forme de la cession :**

Toute mutation de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après mention du transfert de propriété sur le registre des associés tenu en son siège et aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et de publication en annexe au Registre du commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié et de deux originaux s'il est sous seing privé.

Si deux époux sont simultanément associés, les cessions faites par l'un d'entre eux à l'autre, doivent pour être valables, résulter d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine, autrement que le décès du cédant.

JRB

## **2-Modalités de réalisation de la cession :**

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les cessions à titre onéreux, les mutations à titre gratuit, les échanges, les attributions consécutives à un partage et plus généralement, toutes les opérations ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

Tout associé peut librement céder les parts qu'il détient à ses ascendants et descendants ainsi qu'à l'un quelconque des associés ou au conjoint de l'un d'entre eux.

Les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

Le projet de cession accompagné de la demande d'agrément, est notifié au gérant à charge pour lui d'en avertir tous les associés dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant et à chacun des autres associés dans un délai d'un mois.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans un délai de deux mois.

Si au contraire, l'agrément est refusé, chaque associé dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale pour se porter acquéreur des parts cédées.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, priorité est donnée à celui ou à ceux qui exploitent les biens appartenant à la société.

Lorsqu'un associé ne se porte pas acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par la société en vue de leur annulation.

Le cédant sera informé par les soins du gérant du nom des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux, il dispose alors d'un délai d'un mois pour refuser les propositions qui lui sont faites à la cessions.

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan.

La valeur ainsi déterminée, sert de référence pour les transactions entre associés et les rachats effectués par la société elle-même.

En cas de contestation, le prix est fixé par expert désigné par les parties, sauf convention contraire, le prix est payable dans les trois mois de sa fixation définitive.

## **ARTICLE 12 : NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent être données en nantissement pour l'obtention de prêts.

La constitution de cette garantie est constituée par acte authentique, signé à la société et accepté par elle dans un acte publié en annexe ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

La date de la publicité détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés les mêmes jours viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par les seuls faits de la publication de sa garantie.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la société et à ses associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant la régularisation de la vente.

A condition que cette formalité ait été respectée, le consentement donné au projet de nantissement, emporte agrément du cessionnaire.

Après la vente, chaque associé dispose d'un délai de cinq jours francs pour se substituer à l'acquéreur, à défaut de candidat de l'acquisition, les parts peuvent être rachetées par la société en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ils peuvent, dans le mois qui précède la vente forcée, procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévus au paragraphe 2 de l'article 8 des présents statuts ou décider à l'unanimité la dissolution de la société.

Si la vente a lieu, les associés et la société peuvent se substituer à l'acquéreur de la même manière que si le projet de nantissement avait été accepté, le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **ARTICLE 13 : RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnés par décision ordinaire.

La demande doit être adressée à la société à charge pour la gérance d'en informer les différents membres.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des autres associés de la société.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre toute ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté, a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

#### **ARTICLE 14 : TRANSMISSION PAR DECES**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue de plein droit avec son conjoint survivant et ses héritiers en ligne directe.

Tant qu'il n'a pas eu procédé entre les ayants droit au partage des parts dépendant de la succession de la société cédée, les droits attachés audit parts sont valablement exercés par l'un des indivisaires.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 des présents statuts, ces parts peuvent être, le cas échéant, soit acquises par un autre associé, soit rachetées par la société en vue de leur annulation.

#### **ARTICLE 15 : ENGAGEMENT DES ASSOCIES A L'EGARD DES TIERS**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement desdites contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus de dettes et engagement de la société, chacun dans la proportion de ses droits sociaux.

#### **ARTICLE 16 : DROIT DES ASSOCIES**

Chaque part sociale ouvre le droit à la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

A chaque part est attachée une voix.

A défaut d'accord exprès, un associé ne peut se voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés et de la gérance.

## **ARTICLE 17: INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

S'il y a incapacité civile, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un quelconque des sociétaires, les autres peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société. A défaut, l'intéressé perd sa qualité d'associé et il est procédé au remboursement de ses droits sociaux.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 des présents statuts, les parts peuvent être, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la société en vue de leur annulation.

## **TITRE III**

### **LA GERANCE**

## **ARTICLE 18: NOMINATION**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux et nommées pour une durée de trois ans par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le premier gérant est **M. PROSTAK Jean-Rémy**

lequel exercera son mandat jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 19 : DEMISSION**

A condition de notifier sa démission à chacun des associés et des autres gérants six mois au moins avant la clôture en cours, un gérant peut, sans avoir à justifier sa décision, cesser ses fonctions à l'issue de cet exercice.

Afin qu'il soit pourvu à son remplacement, la personne qui assure seule la gérance doit accompagner sa démission d'une convocation de l'assemblée générale des associés.

JRP

## **ARTICLE 20 : REVOCATION**

La collectivité des associés a la faculté, par décision, de mettre fin avant terme au mandat du gérant.

Si la révocation est déidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution anticipée de la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir la collectivité des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs gérants .

Lorsque la société est dépourvue de gérant pendant plus d'un an, le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé , prononcer sa dissolution anticipée.

La nomination et la cessation des fonctions des gérants donnent lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

## **ARTICLE 21 : POUVOIR**

1) dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes, chacune détient les pouvoirs ci-dessus prévus et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

2) dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société, s'il y a plusieurs gérants, ils peuvent exercer séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants, pourront être valablement accomplis par le gérant seul, sans l'accord préalable de la collectivité des associés, à savoir :

la conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout bail,  
les acquisitions, aliénations et échanges de biens,  
les constitutions d'hypothèques,

ainsi que l'achat et la vente de tous biens immobiliers.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

3) La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle de l'un des gérants, précédée de la mention « pour la société « SARL H.S.B. », l'un des gérants ».

JRP

## **ARTICLE 22 : RESPONSABILITE**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion.

## **ARTICLE 23 : REMUNERATION**

Sauf délibération contraire de l'ensemble des associés, le gérant n'aura droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

# **TITRE IV**

## **DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 24: NATURE**

Les autres décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant, sont prises par la collectivité des associés. Elles résultent d'une assemblée générale ou du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

### **ARTICLE 25: ASSEMBLEE GENERALE**

#### **1 – Convocation**

Les convocations seront faites à l'initiative du gérant au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, elles indiqueront l'ordre du jour, le texte des éventuels projets de résolution et s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des associés.

#### **2 – Tenue**

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant le plus âgé ou à défaut par l'associé présent et représentant le plus grand nombre de parts sociales.

Les associés ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à leur conjoint ou à un autre membre de la société.

JRP

Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.

les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 26: PROCES VERBAUX**

toute décision collective est constatée par un procès verbal qui indique les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à la discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont adressés et signés par les gérants.

Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté paraphé dans la forme ordinaire.

Les copies ou extraits des procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 27: COMPTES SOCIAUX**

La gérance dispose d'un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice pour réunir les associés en assemblée générale et soumettre à leur approbation les comptes de la société, qui devront être adressés à chaque associé de la société par simple lettre quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée charge d'apprécier les comptes de l'exercice.

## **ARTICLE 28: AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part des bénéfices à attribuer aux associés sous forme de dividendes qui seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts par chacun d'eux.

JRP

## **TITRE V**

### **LIQUIDATION DE PARTAGE**

#### **ARTICLE 29: LIQUIDATION**

A compter du jour de sa dissolution, la société est en liquidation et la mention « société en liquidation » suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme par décision extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social de la société.

La collectivité des associés peut par décision extraordinaire révoquer le ou les liquidateurs.

A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous les éléments d'actif à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément selon toutes conditions de prix et de règlements jugés opportuns pour suivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous les règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

La décision de clore la liquidation est prise par les associés après approbation définitive. Les comptes définitifs de la décision des associés et s'il y a lieu, celle des juges sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après approbation des comptes définitifs, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés de la société proportionnellement au nombre des parts détenues par chacun d'eux.

Tout bien apporté à la société qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

JRP

**PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS AVANT  
IMMATRICULATION – PUBLICITE - FRAIS**

**ARTICLE 30 PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre associés sont régis par les présents statuts et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Fait à La varenne, le 13 10 2013

en quatre exemplaires originaux, dont  
un pour l'enregistrement au centre impôts,  
un pour le Greffe du Tribunal de commerce,  
un pour la société,  
un pour chaque associé

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the distribution list.